Soixante-septième année - N° 3423 30 joumada II 1398 (7 juin 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par La Cellulose du Maroc.

Décret n° 2-78-166 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par La Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) 636

Assemblées provinciales et préfectorales. — Nombre de sièges.

Décret n° 2-78-254 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales 636

Carte d'identité nationale.

Décret n° 2-78-255 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) modifiant le décret n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale 637

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-584 du 12 hija 1397 (24 novembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire R du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+697,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani) 638

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-867 du 5 joumada II 1398 (13 mai 1978) déclarant d'utilité publique la création à El Skhours d'une aire de montage de voies ferrées destinées aux travaux de renouvellement de la voie ferrée entre les P.K. 104 et 220 de la ligne de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Kelâa-des-Srarhna). 640

Province d'Oujda. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-173 du 5 joumada II 1398 (13 mai 1978) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant du délaissé de l'emprise de la route principale n° 27 d'Oujda à Mellila 641

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, par la ville de deux parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-171 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de deux parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à l'Etat 641

Province d'Errachidia. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-78-180 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Goulmima, autorisant le centre autonome de Goulmima (province d'Errachidia) à céder, gratuitement, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 641

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Office national des chemins de fer. — Nomination d'un représentant du ministre d'Etat chargé de l'intérieur au conseil d'administration.

Décret n° 2-78-158 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) portant nomination du représentant du ministre d'Etat chargé de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 641

Délégations de signature.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1224-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature 642

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 176-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant délégation de signature 642

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 378-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) modifiant l'arrêté n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature des ordres de missions 642

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 418-78 du 16 joumada I 1398 (24 avril 1978) complétant l'arrêté n° 1096-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature .. 642

Association professionnelle des intermédiaires de bourse du Maroc. — Modifications apportées aux statuts.

Arrêté du ministre des finances n° 1213-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association professionnelle des intermédiaires de bourse du Maroc 643

Province de Fès. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 235-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ayoune, province de Fès 643

Province de Tétouan. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta Rissana.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 415-78 du 12 joumada I 1398 (20 avril 1978) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan, homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta Rissana 643

Province de Tétouan. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Arba Ayacha.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 419-78 du 12 joumada I 1398 (20 avril 1978) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan, homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Arba Ayacha 643

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-78-166 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par La Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de La Cellulose du Maroc, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de réaliser ses opérations commerciales.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-254 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) fixant le nombre de sièges des assemblées provinciales et préfectorales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-63-359 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 joumada II 1398 (18 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition des sièges des conseillers préfectoraux et provinciaux est arrêtée comme suit :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	NOMBRE de sièges
Province d'Agadir	21
Province d'Al Hoceima	11
Province d'Azilal	13
Province de Beni-Mellal	15
Province de Benslimane	11
Province de Boujdour	11
Province de Boulemane	11
Province de Chaouèn	11
Province d'El-Jadida	17
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna	15
Province d'Errachidia	13
Province d'Essaouira	13
Province d'Es-Semara	11
Province de Fès	17
Province de Figuig	11
Province de Kenitra	23
Province de Khemissèt	13
Province de Khenifra	11
Province de Khouribga	13
Province de Laâyoune	11
Province de Marrakech	23
Province de Meknès	19
Province de Nador	15
Province d'Ouarzazate	15
Province d'Oujda	17
Province de Safi	17
Province de Settat	17
Province de Tanger	11
Province de Tan-Tan	11
Province de Taounate	15
Province de Tata	11
Province de Taza	17
Province de Tétouan	17
Province de Tiznit	13
Préfecture de Casablanca	29
Préfecture de Rabat-Salé	19
	538

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-76-585 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1398 (31 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-255 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) modifiant le décret n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 joumada II 1398 (18 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (*deuxième alinéa*). — Sa détention est « obligatoire à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois « à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 joumada II 1398 (31 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-584 du 12 hija 1397 (24 novembre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire R du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+697,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976) au 14 rejeb 1396 (12 juillet 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud, annexe de Rissani.

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire R du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+697,80 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil), comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3315	Non immatriculée.	Moulay Saïd ben Abdelouahad.	Ksar Jbil.		37						
3317	id.	Sidi ben Moulay El Arabi.	id.	1	46						
3319	id.	El Hadj Ahmed ben El Mekki.	Abouam.	3	97						
3321	id.	Abderrahman ben Mohamed	id.	2	99	11	15				
3322	id.	Mohamed ben Ahmed ben Ba Allal.	Ksar Jbil.	2	08		2				
3324	id.	Abderrahman ben Mohamed	Abouam.	2	57						
3325	id.	Ahmed ben Ali.	Ksar Jbil.	2	36						
3326	id.	Omar ben Houmada.	id.	1	76						
3327	id.	Baba ben El Mokhtar.	id.	1	50						
3329	id.	M'Barek ben Salem.	id.	1	51		2				
3331	id.	Moulay Sliman ben Hfid.	id.	1	53		2				
3332	id.	Moulay Brahim ben Hfid.	id.	1	66						
3334	id.	Ich ben Abderrahman.	id.	2	15		4				
3335	id.	Moulay Saïd ben Abdelouahad.	id.	1	10		2				
3337	id.	El Hadj El Amari ben Maâti.	id.	2	41	2					
3339	id.	El Hadj El Hachmi ben Jilali.	id.	4	55	2	8				
3341	id.	Moulay Saïd ben Abdelouahad.	id.	1	66						
3343	id.	Seddik ben Mohamed.	id.	1	30		5				
3344	id.	Moulay Youssef ben Driss.	Tahasnounet.	2	11						
3346	id.	Moulay Lahbib ben El Houcine.	Ksar Jbil.	5	49	6	2				
3348	id.	Abdellah ben El Khadir.	id.	5	04	4	29				
3349	id.	Mohamed ben El Maâti.	Beni Frah.	4	55		3				
3350	id.	Ahmed ben Ali.	Oulad Caïd.	1	89						
3352	id.	Moulay Lahbib ben El Houcine.	Ksar Jbil.	2	99						
3353	id.	Mohamed ben El Mokhtar.	Oulad Caïd.	1	43						
3355	id.	Moulay Lahbib ben El Houcine.	Ksar Jbil.	3	30						
3356	id.	Moulay Tahar ben Ali.	Oulad Caïd.	1	43						
3357	id.	Abderrahman ben Ich.	id.	2	11						
3358	id.	Moulay M'Hamed ben El Mastaïn.	id.	1	36						
3359	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed.	Beni Frah.	2	47						
3360	id.	Abderrahman ben Brahim.	id.	5	00						
3362	id.	Seddik ben Brahim.	id.	1	33	1	4				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3363	Non immatriculée.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed.	Beni Frah.	4	32						
3365	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed.	id.	2	05						
3366	id.	Moulay M'Hamed ben El Mastaïn.	Oulad Caïd.	3	02						
3367	id.	El Hadj ben El Hadj Ahmed	Beni Frah.	1	59						
3368	id.	El Hadj M'Hamed ben El Hachmi.	Loujarcha.	1	43						
3369	id.	Ahmed ben Ali.	id.	1	04						
3370	id.	El Hadj ben El Hadj Ahmed	Beni Frah.	4	63						
3372	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Mohamed.	id.	2	01						
3372B	id.	Terrain appartenant à la mosquée Loujarcha.	Loujarcha.	2	01	17	15				
3374	id.	Moulay Ali ben Mohamed.	id.	2	47						
3376	id.	Abdelmalek ben Mohamed	id.	2	11						
3377	id.	El Maârouf ben El Moubarik	id.	1	04						
3379	id.	El Hadj M'Hamed ben El Hachmi.	id.	2	15						
3380	id.	El Hadj Abdellah ben Maâti	id.		36						
3381	id.	Héritiers El Hachmi ben Larbi.	id.	1	06						
3382	id.	Héritiers El Maâti ben Larbi.	id.	1	06						
3383	id.	El Hadj Brahim ben M'Barek.	id.	1	32	1	5				
3384	id.	Mohamed ben Ahmed ben El Maâti.	id.	4	65						
3385	id.	Ali ben Saïd.	id.	7	05						
3386	id.	Ahmed ben El Hadj Seddik.	id.	1	55		3				
3388	id.	Mohamed ben El Madani.	Oulad Limame.	1	33						
3389	id.	Mohamed ben Ahmed.	Loujarcha.	2	47	2	3				
3390	id.	Ahmed ben El Hassan.	id.	2	01						
3391	id.	El Hadj Brahim ben M'Barek	id.	3	38						
3392	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.	2	39	2	4				
3394	id.	Moulay Mustapha ben Ali.	Tameskanet.	1	82						
3395	id.	Sidi Mohamed ben Ali.	Guiouaz.		80	7					
3397	id.	Mohamed ben El Hanafi.	Loujarcha.		38	1	5				
3398	id.	Bachir ben Jilali.	Guiouaz.		90	5					
3399	id.	Abdelouahad ben Bouazza.	Loujarcha.	2	06						
3400	id.	Mohamed ben El Hanafi	id.	1	46	1					
3402	id.	Héritiers El Hachmi ben Larbi.	id.	6	84						
3404	id.	Héritiers El Hachmi ben Larbi.	id.	1	62						
3405	id.	Moulay Seddik ben Ahmed.	Oulad M'Salem.	1	73						
3406	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben Abdellah.	id.	1	93						
3407	id.	Lakhlafa ben Mohamed.	id.	1	57						
3409	id.	Mohamed ben El Mahjoub.	id.	2	17	2	2				
3411	id.	Mohamed ben Cherif.	id.	1	33	4					
3412	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben Abdellah.	id.	1	33						
3413	id.	Abdelkader ben Mohamed.	id.		91						
3414	id.	Lakhlafa ben Mohamed.	id.	1	54						
3416	id.	Moulay El Mehdi ben Ali.	id.		88	7	21				
3417	id.	Mohamed ben El Mahjoub.	id.	4	15						
3419	id.	Mohamed ben El Bachir.	id.	3	99						
3421	id.	Moulay Idriss ben Ahmed.	Z. Lhajalibo.	5	36		2				
3422	id.	Moulay El Mehdi ben Ali.	Oulad M'Salem.	8	00						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3424	Non immatriculée.	Lhaj Mohammed ben Lhaj Barahmoune.	Ksar Eljir.	1	60						
3425	id.	Ali ben Lhaj Taïb.	Ksar Laglagla.		94						
3426	id.	Tahar ben Saïd.	Loujarcha.	1	01						
3428	id.	Héritiers Mohamed ben Seddik.	Oulad M'Salem.		83						
3429	id.	Rkia bent Layachi.	id.		84						
3431	id.	Ahmed ben El Madani.	Guiouaz.		96						
3432	id.	Héritiers Hamida ben El Bahri.	id.		96						
3433	id.	Mohamed ben Touhami.	Loujarcha.	6	16	2					
3434	id.	Mohamed ben El Mehdi ben Seddik.	id.		25						
3435	id.	Abderrahman ben Hammou	Oulad Saïdane.		83						
3437	id.	Héritiers M'Barek ben Laâmari.	Siffa.	5	39						
3438	id.	Abderrahman ben Mohamed	Guiouaz.	1	28						
3439	id.	Zohra bent El Hou.	id.		63						
3393	id.	Terrain appartenant à la mosquée Loujarcha.	Loujarcha.	6	05						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1397 (24 novembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

Décret n° 2-77-867 du 5 joumada II 1398 (13 mai 1978) déclarant d'utilité publique la création à El Skhours d'une aire de montage de voies ferrées destinées aux travaux de renouvellement de la voie ferrée entre les P.K. 104 et 220 de la ligne de Casablanca à Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) au 15 hija 1396 (7 décembre 1976) dans les bureaux du cercle de Rehamna ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des transports,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la création à El Skhours d'une aire de montage de voies ferrées destinées aux travaux de renouvellement de la voie ferrée entre les P.K. 104 et 220 de la ligne de Casablanca à Marrakech (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉRO DES TITRES et dénomination des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	Non immatriculée.	M. Ouarda Larbi ben Rahal, boulevard Ibn-Al-Ass, n° 9, Roches-Noires, Casablanca.	2	75	00
2	Non immatriculée, immeuble collectif, Bled Skhour n° 14.	Collectivité d'El Attaya, représentée par son naïb à El Skhours des Rehamna.		82	50

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale, le ministre des transports, le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1398 (13 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-173 du 5 joumada II 1398 (13 mai 1978) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant du délaissé de l'emprise de la route principale n° 27 d'Oujda à Melilla.

(Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3423, du 1er rejeb 1398 (7 juin 1978), page 1647.)

Décret n° 2-78-171 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima, autorisant la cession, de gré à gré, par la ville de deux parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Al Hoceima au cours de sa séance du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Al Hoceima en date du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé) de deux parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal, d'une superficie globale de sept cent trente-six mètres carrés vingt-cinq (736,25 m²), objet du titre de propriété n° 40, folio 110, livre 1 du district d'Al Hoceima et telles que ces parcelles sont figurées par une teinte jaune sur les plans annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de cinquante et un mille neuf cent soixante et onze dirhams quatre-vingt-sept (51.971,87 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-180 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) approuvant la délibération du conseil communal de Goulmima, autorisant le centre autonome de Goulmima (province d'Errachidia) à céder, gratuitement, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Goulmima au cours de sa séance du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Goulmima en date du 8 joumada II 1397 (27 mai 1977), autorisant la cession gratuite par le centre autonome de Goulmima à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de sept mille cent mètres carrés (7.100 m²) environ, non immatriculée et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Goulmima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-158 du 12 joumada II 1398 (20 mai 1978) portant nomination du représentant du ministre d'Etat chargé de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Hajjaj, secrétaire général du ministère d'Etat chargé de l'intérieur, est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer, en qualité de représentant du ministre d'Etat chargé de l'intérieur.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1398 (20 mai 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1224-77 du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bouchaâra Tahar, directeur du commerce extérieur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, tous actes concernant les services relevant de la direction du commerce extérieur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 176-78 du 6 rebia I 1398 (14 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931), tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) et notamment son article 20,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à MM. Bennani Smirès Abdelhamid, secrétaire général du ministère du commerce et de l'industrie et Lakhssassi M'Hamed, chef de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du Royaume par le personnel relevant du ministère du commerce et de l'industrie.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée à MM. Moumile Abdellatif, directeur de l'industrie, El Masmoudi Tahar, directeur du commerce intérieur et Bouchaâra Tahar, directeur du commerce extérieur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du Royaume par les fonctionnaires et agents relevant de leurs directions respectives.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1398 (14 février 1978).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 378-78 du 28 rebia II 1398 (7 avril 1978) modifiant l'arrêté n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature des ordres de missions.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1148-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — délégation permanente de signature

« .....

« VII. — Pour la délégation régionale d'Agadir à M. Ghessassi « Abdellah, délégué régional et en cas d'absence ou d'empêche- « ment de ce dernier à M. Abdeljebbar Rahhal, inspecteur. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1398 (7 avril 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 418-78 du 16 joumada I 1398 (24 avril 1978) complétant l'arrêté n° 1096-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1096-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1096-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) susvisé, est complété par un article premier *bis* ainsi conçu :

« *Article premier* bis. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bekkali Abdellah, la délégation générale et permanente définie à l'article premier est donnée à M. Salhi Mohamed, chef de la division de contrôle et de coordination des établissements d'enseignement agricole. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1398 (24 avril 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1213-77 du 21 kaada 1397 (4 novembre 1977) approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association professionnelle des intermédiaires de bourse du Maroc.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 434-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi relatif à la bourse des valeurs, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté n° 685-68 du 2 octobre 1969 approuvant les statuts de l'association professionnelle des intermédiaires de bourse du Maroc et fixant le taux de prélèvement sur les courtages destiné à alimenter le fonds commun de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux articles 7, 8, 21 et 14 des statuts de l'Association professionnelle des intermédiaires de bourse du Maroc.

Rabat, le 21 kaada 1397 (4 novembre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 235-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) constatant la constitution de la Société coopérative El Ayoune, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ayoune, lotissement de Douiet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la société coopérative El Ayoune, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 415-78 du 12 joumada I 1398 (20 avril 1978) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan, homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta Rissana.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta Rissana (plan n° 21002).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada I 1398 (20 avril 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan du 12 moharrem 1398 (23 décembre 1977) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta Rissana.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TÉTOUAN,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de l'équipement rural de Larache ;

Vu l'avis du conseil communal de Tleta Rissana au cours de sa séance du 21 chaoual 1397 (5 octobre 1977) ;

Vu le résultat de l'enquête ouverte du 22 chaoual 1397 (6 octobre 1977) au 23 kaada 1397 (5 novembre 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tleta Rissana (plan n° 21002) annexé à l'original du présent arrêté.

Tétouan, le 12 moharrem 1398 (23 décembre 1977).

KAMAL KANOUNI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 419-78 du 12 joumada I 1398 (20 avril 1978) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan, homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Arba Ayacha.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Tétouan homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Arba Ayacha (plan n° 21003).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 joumada I 1398 (20 avril 1978).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Tétouan du 12 moharrem 1398 (23 décembre 1977) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Arba Ayacha.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TÉTOUAN,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de l'équipement rural de Larache ;

Vu l'avis du conseil communal de Arba Ayacha au cours de sa séance du 26 chaabane 1397 (12 août 1977) ;

Vu le résultat de l'enquête ouverte du 26 chaabane 1397 (13 août 1977) au 27 ramadan 1397 (12 septembre 1977) inclus au bureau de l'annexe de Arba Ayacha,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Arba Ayacha (plan n° 21003) annexé à l'original du présent arrêté.

Tétouan, le 12 moharrem 1398 (23 décembre 1977).

KAMAL KANOUNI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.